

(A)

(N° 22.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1856.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1857.

(Voir le N° 155, session 1855-1856, le N° 16, session 1856-1857 de la Chambre  
des Représentants, et le N° 4 du Sénat.)

Présents : MM. SAVART, le Baron DELLAFAILLE, le Comte ROBIANO, le Baron  
GILLÈS, le Baron D'ANETHAN.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Justice s'élevait pour l'année 1856 à 12,139,751 fr. ; il s'élève pour l'année 1857 à 12,211,882 fr., ce qui constitue une augmentation de 72,131 fr.

L'examen des articles nous fournira l'occasion d'apprécier la nécessité de cette augmentation. — Aucun membre de la Commission n'ayant demandé la parole dans la discussion générale, nous abordons la discussion des articles.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### ADMINISTRATION CENTRALE.

Les articles 1, 3, 4 et 5 ont été adoptés sans observation.

A l'art. 2, le Gouvernement demande une augmentation de 5,450 francs destinée à assurer la marche du service, et à permettre l'exécution du règlement organique concernant le personnel.

Pour apprécier en pleine connaissance de cause le fondement de cette demande, il conviendrait d'avoir sous les yeux, non-seulement le règlement organique auquel M. le Ministre fait allusion, mais aussi les changements qui ont été apportés à ce règlement, depuis 1846. Votre Commission renouvelle le désir qu'elle a déjà exprimé l'année dernière à cet égard.

Elle espère que, depuis 1846, il n'a pas été créé de nouvelles fonctions, sans une nécessité bien reconnue, et, confiante dans les explications qu'elle provoque, elle adopte le chiffre pétitionné.

#### CHAPITRE II.

##### ORDRE JUDICIAIRE.

L'art. 10 de ce chapitre a seul subi un changement. Une augmentation de 6,800 fr. est réclamée ; savoir, 1,600 fr. pour porter de 400 à 600 le trai-

tement des employés des parquets, et 5,400 pour augmenter de 200 le traitement des secrétaires des parquets des tribunaux de première instance.

Ces augmentations n'ont rencontré aucune opposition au sein de votre Commission. — Toutefois elle pense qu'il serait infiniment préférable de chercher à améliorer la position des employés en réduisant le nombre des fonctionnaires; et elle ne doute pas qu'on ne puisse atteindre ce but en simplifiant les écritures et les rouages administratifs.

### CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

### CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

Adopté sans observation.

### CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

Votre Commission signale l'état, peu convenable pour la dignité de la magistrature et peu rassurant pour les archives, dans lequel se trouve le Palais de Justice à Bruxelles; elle désire connaître à cet égard les intentions du Gouvernement. Elle prie M. le Ministre de la Justice de déposer sur le bureau, pendant la discussion, l'état de l'emploi donné au crédit voté l'année dernière.

L'art. 18 est ensuite adopté.

### CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Votre Commission se plaint, comme la section centrale de la Chambre des Représentants, de la négligence avec laquelle sont faites les tables du *Moniteur* et des *Annales Parlementaires*; il est parfois impossible de retrouver, à l'aide de la table, le fait, l'événement ou le discours que l'on veut rechercher dans le corps du volume.

Quant au format, votre Commission persiste à penser qu'il faut conserver le format actuel, sauf, si les volumes étaient trop considérables, à les diviser par trimestre, au lieu de les diviser par semestre, comme cela a lieu maintenant.

Après ces observations le chiffre a été adopté.

### CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observation.

### CHAPITRE VIII.

CULTES.

Les art. 28 et 30 à 36 ont été adoptés sans observation.

A l'art. 27, une augmentation de 3,400 francs est demandée pour porter de 4,600 à 8,000 francs, la somme allouée à Mgr. l'archevêque de Malines pour frais de tournées et de secrétariat.

L'étendue et la population du diocèse de Malines sont invoquées par le Gouvernement à l'appui de cette augmentation, qui a soulevé une assez longue discussion à la Chambre des Représentants. Les opposants ont présenté la proposition comme étant une majoration de traitement déguisée; ils ont

prétendu que l'archevêque n'avait pas à supporter de frais beaucoup plus considérables que les autres évêques, pour lesquels aucune augmentation n'est sollicitée; ils ont ajouté que, si la population s'est accrue, si le concours du clergé dans l'enseignement exige des tournées plus fréquentes, les moyens de communication sont, par compensation, plus faciles et moins coûteux.

Il a été répondu à ces objections que le diocèse de Malines contenait en étendue et en population à peu près le double de chacun des diocèses de Gand, Bruges et Tournay, et que la besogne considérable résultant de cet état de choses rendait indispensable la nomination de nouveaux secrétaires, pour que la besogne puisse régulièrement s'expédier.

Quant aux voyages et aux frais extraordinaires, on a répondu qu'il convenait d'avoir égard à la double qualité d'archevêque et de cardinal, qui impose au Primat de la Belgique des dépenses non-seulement dans son diocèse, mais encore dans ceux de ses suffragants, et parfois même à l'étranger.

Votre Commission, après avoir discuté ces deux opinions, a adopté le chiffre pétitionné, en faisant valoir les considérations suivantes : le diocèse de Malines est de loin le plus considérable des diocèses de la Belgique; il est donc impossible de méconnaître que les frais d'administration doivent y être plus considérables aussi. Ce principe n'a même jamais été méconnu, puisque les allocations attribuées de ce chef au diocèse de Malines ont toujours été plus élevées que celles attribuées aux autres diocèses. Ce que l'on demande donc maintenant, c'est uniquement de reconnaître que cette différence n'a pas été établie dans une proportion équitable.

Si, jusqu'en 1849, aucune réclamation ne s'est élevée, c'est vraisemblablement que le cardinal, jouissant conformément aux promesses faites lors de sa nomination au cardinalat, d'un traitement de 50,000 francs, trouvait, sur son traitement personnel, de quoi suppléer à l'insuffisance de l'allocation pour frais de secrétariat et de voyage. Le traitement du cardinal ayant été réduit, il n'est que strictement juste de ne pas refuser à l'archevêque au moins la somme qui lui est indispensable pour satisfaire aux besoins de sa vaste administration.

M. le Ministre de la justice, d'après les renseignements recueillis, s'est assuré que la somme de 8,000 fr. est réclamée par les besoins réels du service. Votre Commission, ne pouvant entrer dans tous les détails administratifs, et ayant confiance dans l'appréciation du Ministre, adopte le chiffre proposé par le Gouvernement.

L'art. 29, concernant le clergé inférieur, présente une augmentation de 20,681 fr. Cette somme doit servir à l'érection de succursales, de chapelles et à la dotation de nouvelles places de vicaires.

Le détail de ces créations nouvelles a été fourni à la section centrale de la Chambre, et se trouve consigné pages 9 et 10 du rapport de l'honorable M. Wasseige.

Personne n'ayant contesté l'utilité des érections et créations projetées, votre Commission ne pense pas qu'il puisse s'élever de doute sérieux à cet égard.

C'est non-seulement un droit, c'est même un devoir pour le Gouvernement de donner satisfaction aux besoins spirituels, dûment constatés, des populations.

Sans doute, le Gouvernement doit consulter les autorités locales, sans doute,

il doit prendre leur avis en sérieuse considération ; mais ces autorités ne disposent pas d'un *veto absolu*, et quand le Gouvernement, d'accord avec le chef diocésain, a reconnu la nécessité de créations nouvelles, il faillirait à sa mission s'il se laissait arrêter par l'opposition mal fondée des conseils communaux ou des conseils de fabrique.

Les observations faites à la Chambre des Représentants nous ont fait penser qu'il pouvait être utile de consigner ces principes dans notre rapport.

Le chiffre demandé a ensuite été admis par votre Commission.

## CHAPITRE IX.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Ce chapitre a fourni l'occasion de renouveler les critiques qui se produisent chaque année au sujet des lois qui régissent les dépôts de mendicité.

Votre Commission ne croit pas devoir de nouveau entamer une discussion approfondie sur cette grave question, mais elle insiste pour qu'un prompt remède soit apporté à l'état de choses actuel. Il faut une réforme radicale et absolue, les palliatifs seraient dans l'occurrence, tout à fait insuffisants.

Les divers articles du chapitre IX ont été admis par votre Commission.

## CHAPITRE X.

### PRISONS.

Une augmentation de 38,000 fr. était demandée pour le service domestique, à l'art. 48 ; la Chambre l'a réduite à 32,600 fr.

Une seconde augmentation figure à l'art. 49 pour frais de bureau et d'impression.

La première augmentation est destinée : 1° à rétribuer quelques gardiens nouveaux dont la nomination paraît indispensable pour assurer le service des prisons, vu l'accroissement du nombre des détenus, et l'introduction du système cellulaire ; 2° à procurer une légère amélioration de position à quelques employés dont les traitements sont reconnus être trop modiques.

Votre Commission ne croit pas devoir s'opposer au chiffre demandé. Toutefois elle espère que l'on pourra bientôt revenir au chiffre antérieur ; elle fonde cet espoir sur ces considérations, que, le système cellulaire étant plus répressif, et les peines sous ce régime devant être de moindre durée, il est probable que le nombre des détenus diminuera dans une proportion assez notable.

Peut-être serait-il bon de ne nommer les nouveaux gardiens qu'à titre provisoire, de manière à pouvoir les congédier plus tard, sans charge pour le trésor.

La somme de 10,000 fr. en plus, sollicitée à l'art. 45, constitue une dépense extraordinaire ; elle permettra de faire une adjudication d'imprimés pour trois ans. Cette manière de procéder est un acte de bonne administration qui obtient l'approbation de votre Commission.

Les autres articles de ce chapitre sont adoptés sans observation. Il en est de même des chapitres XI et XII.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du budget de la Justice pour 1857, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

*Le Président Rapporteur.*  
Baron D'ANETHAN.